



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant permission de voirie

Commune de RUYNES EN MARGERIDE lieu-dit : Le Bourg Rue du Mont Mouchet  
**Route Départementale n° 4 (En agglomération)**  
Reprise des différents réseaux secs et humides

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par la commune de Ruynes en Margeride

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à reprendre les réseaux secs et humides sur la route Départementale n°4 dans la traverse de Bourg, dans le cadre de l'aménagement de la Rue du Mont Mouchet, sur la commune de Ruynes en Margeride selon les prescriptions suivantes :

-sur la RD 4 du PR 5+900 au PR 6+050, les tranchées sous chaussée seront remblayées selon le schéma n° 8 du Règlement de la Voirie Départementale.

**ARTICLE 2** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Ruynes en Margeride

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **27 AOUT 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**



**Philippe FABREGUE**



## PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**  
**PÔLE APPUI TERRITORIAL**  
**DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR**

**Demande de:** SCP ALLO ET CLAVEIROLE mandatée par la commune de RUYNES EN MARGERIDE

**Intitulé du chantier:** Opération Cœur de Village 5eme tranche

**Référence du chantier:** .....

**Situé sur la Route Départementale n°:** 4

**Commune de:** RUYNES EN MARGERIDE

**Lieu-dit:** *Place du 10 Juin 1944*

**Observations, recommandations, prescriptions:**

*RD 4 du PR 5+900 au PR 6+050, aménagement de la chaussée et de ses dépendances, schéma de remblaiement n°8*

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

**Le Représentant du Maître d'Ouvrage**

*Vincent Buisson*

Société Civile Professionnelle  
**ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés  
25, avenue de La Liberté  
13 000 AURILLAC

n° d'inscription O.G.E. : 1983A100003  
326 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7112 A

**Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**

*Le 25 Août 2025*

Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous de rive chaussée à 0,75 ml du bord (profondeur tranchée)	de 0,75 ml à L	au-delà de L	sous	numéro de schéma
4	5+900 à 6+050	TV	P02 / P20	TT	aménagement de la chaussée et de ses dépendances sur 150 mètres			fossé	8
<p><b>Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale</b></p> <p>Suivant revêtement de la chaussée existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enduit avec surlargeur 2x0,20m</li> <li>- bi couche sur Grave Émulsion (épaisseur mini 10 cm)</li> <li>- BB 0/10 à chaud (épaisseur mini 6cm)</li> <li>- Après rabotage surlargeur tranchée +2 x 0,10m</li> </ul> <p>Partie supérieure du remblai Grave 0/315 h = 0,5m Objectif de densification : q2</p> <p>Reconstitution du corps de chaussée existant après validation et sous contrôle du représentant du gestionnaire de la voirie, compétent dans la zone des travaux</p> <p>Partie inférieure du remblai Grave 0/315 Hauteur fonction de la profondeur de la tranchée Objectif de densification q4 si ép. &gt; 0,15m sinon Q3</p> <p>zone d'enrobage Objectif de densification : q5</p>									

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: fonçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée